



A R R E S T
D E L A
COUR DES MONNOIES,

Qui ordonne que ceux qui, par leur naissance, ont droit aux places de Monnoyeurs, Ajusteurs & Tailleresses, dans les Monnoies, seront tenus de s'y faire accueillir au plus tard dans l'année qui commencera à courir du jour qu'ils auront atteint l'âge de vingt-cinq ans accomplis.

Du 14 Janvier 1756.

Extrait des Registres de la Cour des Monnoies.

SUR ce qui a été représenté à la Cour par le Procureur général du Roi, que par arrêt du Conseil du 28 octobre dernier, Sa Majesté auroit déclaré déchûs pour toujours de leurs droits & privilèges ceux qui, à l'avenir, ayant droit par leur naissance; aux places de Monnoyeurs, Ajusteurs & Tailleresses, dans les Monnoies, ne s'y feront pas accueillir dans le cours de l'année dans laquelle ils auront atteint l'âge requis par les ordonnances;

mais que cet âge n'ayant point été fixé jusqu'à présent par aucune Loi, & l'usage ayant été différent dans les différentes Monnoies dans lesquelles ils ont toujours été accueillis assez indifféremment dans un âge tendre comme dans un âge avancé, il est d'autant plus nécessaire de déterminer aujourd'hui & de prescrire d'une manière certaine, l'âge auquel ils seront tenus à l'avenir de se faire accueillir; que si d'un côté il pouvoit résulter différens inconvéniens de la liberté indéfinie qu'ils avoient de se faire accueillir & recevoir à tout âge; d'un autre côté, la déchéance d'un droit qu'ils tiennent du sang & de la Nature, est une peine trop forte pour ne pas faciliter à ceux sur qui elle tomberoit, le moyen de ne la pas encourir : Que même il a reçu à ce sujet différens mémoires qui lui ont été adressés par les Monnoyeurs, Ajusteurs & Tailleuses des différentes Monnoies, qui tous réclament également la justice de la Cour, dans l'étendue de son ressort; & que pour la mettre en état d'y pourvoir par sa prudence ordinaire, jusqu'à ce qu'il plaise au Roi d'en ordonner autrement, il croit du devoir de son ministère de lui proposer quelques observations.

Ce droit que les Monnoyeurs, Ajusteurs & Tailleuses transmettent à leurs enfans, est un droit qui leur est acquis, pour ainsi dire, en naissant, & dont l'accueillement & la réception ne leur donnent que la jouissance; de-là il est certain que le droit qu'ils ont aux Monnoies auxquelles ils sont affiliés, leur appartient dès le moment qu'ils peuvent en jouir, & que pour se mettre en état d'en jouir, il suffit qu'ils puissent rendre au Roi, dans ses Monnoies, le service qu'ils lui doivent; & il est également certain que ce service qu'ils doivent au Roi, ainsi que les opérations du travail auquel ils sont appelés, demandent une dextérité dans la main, une justesse dans la vûe, & un mouvement mécanique auquel les hommes sont plus propres dans un âge tendre que dans un âge avancé, & à la perfection duquel on ne peut atteindre dans la vicillesse, si dans la jeunesse on ne s'y est attaché, si l'expérience n'en a fait acquérir une connoissance parfaite, & si on n'en a contracté une habitude qui supplée ou répare en quelque sorte la foiblesse de l'âge avancé.

Il seroit cependant dangereux de leur donner l'entrée, & les admettre au travail des monnoies dans un âge trop tendre, & avant que la raison, les sentimens, les réflexions aient confirmé en eux les premiers principes de l'éducation, & surmonté les défauts trop communs dans la jeunesse ; on ne fait que trop à quelle tentation ils sont exposés ; & jusqu'à ce qu'ils soient en état d'y résister, il seroit imprudent de leur donner lieu d'y succomber.

Dailleurs, la justice doit venir au secours de tous les hommes ; & parmi les enfans des Monnoyeurs, Ajusteurs & Tailleuses, il en est qui, dans leur jeunesse, peuvent se destiner à différens états qu'ils envisagent, sans cependant les embrasser par la suite ; il en est d'autres, que la curiosité, le desir de s'instruire, ou le commerce particulier de leurs parens, conduisent à voyager jusqu'à un certain âge. Il en est aussi, que le feu des passions, ou la gloire qu'ils peuvent acquérir dans les armes, écartent de leur famille, & font engager pour un temps ; revenus de leurs premières idées ou de leurs erreurs, les uns & les autres viennent réclamer le droit de leur naissance, seroit-il juste de les en priver pour toujours ?

Si l'on fait aussi attention qu'il est quelquefois des parens qui n'ont pas pour leurs enfans toute la tendresse que la Nature devrait leur inspirer, ou que le défaut de facultés, & d'autres motifs particuliers, peuvent empêcher de les faire accueillir & recevoir ; qu'il est pareillement des tuteurs négligens de procurer à leurs pupilles ce qui peut faire leur bien & leur avantage ; on sentira aisément la nécessité de venir à leur secours. Ces enfans, qui, dans la plus grande partie des provinces du ressort de la Cour, ne sont maîtres de leur personne & de leurs actions qu'à l'âge de vingt-cinq ans, qui conséquemment ne peuvent disposer d'eux-mêmes ni de leurs biens, qui ne peuvent contracter ni ester en justice que sous l'autorité de leurs parens ou de leurs tuteurs, seront-ils privés pour toujours de ce même droit, quoiqu'il n'ait pas dépendu d'eux de s'y faire admettre, & de s'en procurer la jouissance ?

Ces différentes réflexions, dont la plus grande partie sont communes aux filles comme aux garçons qui peuvent aspirer à ces places, conduisent naturellement à penser que l'âge de majorité

4

ou de vingt-cinq ans, seroit celui qu'il conviendrait de fixer, & auquel ceux qui ont droit aux places de Monnoyeurs, Ajusteurs ou Taillereffes dans les Monnoies, doivent être tenus à l'avenir de se faire accueillir en icelles, sous la peine de déchéance portée par ledit arrêt du Conseil du 28 octobre dernier; mais c'est à la Cour de le déterminer par sa prudence & ses lumières supérieures.

Requeroit ledit Procureur général lui être sur ce pourvû: Lui retiré. Vû ledit arrêt du Conseil du 28 octobre dernier; la matière mise en délibération: Oûi le rapport de M.^e Elie-René-Alexandre Viaud des Rouffiers, Conseiller à ce commis. Et tout considéré,

LA COUR, faisant droit sur le requisitoire du Procureur général du Roi, a ordonné & ordonne, sous le bon plaisir de Sa Majesté, & jusqu'à ce que par Elle en ait été autrement ordonné, que ceux qui, par leur naissance, ont droit aux places de Monnoyeurs, Ajusteurs & Taillereffes, dans les Monnoies du ressort d'icelle, seront tenus à l'avenir de s'y faire accueillir au plus tard dans l'année qui commencera à courir du jour qu'ils auront atteint l'âge de vingt-cinq ans accomplis; & que faute par eux de profiter dudit temps, ils seront déchûs pour toujours de leurs droits & privilèges dans les Monnoies: Ordonne que copies collationnées du présent arrêt seront envoyées dans tous les sièges du ressort de la Cour, pour y être enregistrées, lûes & publiées, à la diligence des Substituts du Procureur général du Roi, qui seront tenus d'en certifier la Cour au mois. FAIT en la Cour des Monnoies, le quatorzième jour de janvier mil sept cent cinquante-six. Collationné. *Signé* GUEUDRÉ.